



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.9  
17 novembre 1987

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

HONDURAS

## INTRODUCTION

La femme hondurienne lutte depuis des années pour l'élimination de la discrimination sexuelle et l'égalité des droits et des obligations des hommes et des femmes devant la loi.

Ces efforts ne cessent de porter des fruits depuis qu'en 1955 la femme hondurienne s'est vue octroyer des droits politiques et a commencé à participer à la vie politique nationale en exerçant son droit de vote et en prenant part aux activités visant à promouvoir le développement national. Même si ces progrès ont été au départ assez timides, aujourd'hui les femmes honduriennes ont voix au chapitre dans de nombreux domaines de la vie nationale.

La femme hondurienne a prouvé qu'elle pouvait collaborer à toutes les activités entreprises pour faciliter le développement tant national qu'individuel. Le gouvernement, conscient de cette réalité, s'est efforcé de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute pratique discriminatoire et faire en sorte que la femme jouisse d'une pleine égalité de droits dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

Cette politique gouvernementale a permis d'importantes réformes améliorant la condition de la femme hondurienne et a contribué à la publication, en 1983 et 1984 respectivement, du nouveau Code pénal et du nouveau Code de la famille.

Malgré ces efforts, la femme hondurienne ne jouit pas encore pleinement de ses droits, non pas faute d'un ordre juridique efficace, mais à cause de la survivance de pratiques et de coutumes engrainées dans notre société, comme la notion que la femme est faite pour rester à la maison.

Le gouvernement cherche essentiellement à supprimer certains de ces obstacles en renforçant les stratégies déjà adoptées afin de faciliter la participation de la femme à tous les niveaux de la vie sociale, y compris au niveau de la prise de décisions.

## LA FEMME DANS LA LEGISLATION NATIONALE

Les constitutions politiques du Honduras de 1957 et de 1982 reconnaissent de manière implicite l'égalité des sexes et garantissent en outre le droit à l'acquisition et à l'exercice du statut de citoyen par la formule : sont citoyens "tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans".

Cette disposition constitutionnelle garantit à tous les citoyens honduriens l'exercice des droits politiques (droit de vote, droit à assumer des charges électives et autres droits que reconnaissent la Constitution et les lois).

D'autre part, la Loi sur les organisations politiques (Ley de Organizaciones politicas) de 1981 reconnaît elle aussi à tous les citoyens les mêmes droits. A ce propos, il convient de signaler que depuis leur émancipation, les femmes jouent un rôle de plus en plus important dans la vie publique, nombre d'entre elles ayant fait carrière et atteint des grades élevés dans le corps diplomatique, aux ministères de l'éducation et de l'économie et dans la magistrature. A ceci il faudrait ajouter l'intégration des femmes aux différentes branches de la carrière militaire.

Après avoir ainsi décrété l'égalité des droits de l'homme et de la femme, le Honduras a adhéré en 1980 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Enfin, le fait marquant de ces dernières années a été l'approbation du Code de la famille qui consacre les dispositions de la Convention de 1979 et qui met fin, au moins sur le plan juridique, à toute discrimination, en modifiant à cet effet certains articles du Code civil. Les changements sont les suivants :

- Le Code de la famille stipule que le domicile des conjoints est au lieu où ils vivent ensemble et que, s'ils se séparent, chacun a son domicile au lieu où il est établi.
- Il consacre l'égalité juridique des conjoints quant aux droits et devoirs issus du mariage, comme le devoir de fidélité, secours et assistance mutuels, ou le droit des deux conjoints à exercer leur profession ou métier; le mari perd le droit de représenter à lui seul la famille, qui lui était concédé par l'ancien Code civil.
- Quand aux charges du ménage, chacun des époux y contribue à proportion de ses facultés et de sa capacité économique, mais la femme a le droit de disposer du traitement, du salaire ou des revenus du mari dans la proportion de ses besoins alimentaires et de ceux de ses enfants.
- Le concubinage entraîne les mêmes effets que le mariage légal (mariage civil) à condition qu'il soit reconnu par les autorités compétentes. Le Code signale les conditions qui doivent être réunies à cette fin

- L'autorité parentale appartient aux père et mère et non exclusivement au père, à moins qu'elle n'ait été par décision judiciaire conférée à l'un des deux, la mère ayant le dernier mot en cas de désaccord entre les époux sur cette question.
- La constitution politique en vigueur reconnaît le divorce comme moyen de dissolution du lien matrimonial. Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.
- Le Code de la famille indique parmi les causes de divorce l'infidélité manifeste et publique de l'un des deux conjoints, abrogeant ainsi les dispositions discriminatoires du Code civil qui punissaient uniquement les relations illicites de la femme.

#### NOUVEAU CODE PENAL

Le Code pénal de 1906 contenait des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme qui ont été abrogées par le nouveau Code pour tenir compte de situations contemporaines :

- Le fait de tuer son épouse surprise en flagrant délit d'adultèbre cesse d'être une circonstance atténuante pour constituer un délit grave punissable d'une peine de réclusion d'une durée maximum (15-20 ans)
- Le nouveau Code prévoit l'avortement pour des raisons morales ou thérapeutiques. Ce sacrifice de la vie du foetus ne doit être autorisé que si la mère y consent, de façon à respecter le droit de cette dernière à la maternité.
- Le nouveau Code protège mieux la famille lorsque les personnes qui sont tenues légalement de survenir à ses besoins cessent de le faire.

#### CODE DU TRAVAIL

En matière de législation du travail, la femme a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'homme, avec les exceptions propres à la condition féminine qui sont consignées dans les lois.

Ces exceptions concernent la grossesse, l'allaitement et le congé de maternité. Sans perdre ni son travail ni son salaire, la femme a droit à six semaines de congé avant l'accouchement et à 6 semaines après, ainsi qu'à une heure par jour, pendant 6 mois, pour allaiter son enfant.

- La surveillance médicale prénatale et postnatale, les frais d'accouchement, ainsi que les allocations signalées sont pris en charge par le système de sécurité sociale hondurien.
- Au cas où son patron refuse de lui accorder les congés rémunérés auxquels elle a droit, la femme qui travaille peut demander à être indemnisée pour un montant double de la rémunération à laquelle elle aurait eu droit si ces congés avaient été accordés.
- La femme qui est employée de maison ne bénéficie pas de la protection de la sécurité sociale, ni des prestations prévues dans le Code du travail et subit de ce fait une discrimination sur le plan de la maternité.
- La Constitution politique, tout comme le Code du travail, élimine toute possibilité de discrimination à l'égard des femmes en matière de salaire. Les deux législations posent expressément le principe de l'égalité du salaire pour un travail égal; mais l'ignorance dans laquelle la majorité des femmes qui travaillent se trouvent des lois qui les protègent encourage leur employeur à les exploiter.

#### LOI SUR LA REFORME AGRAIRE

Comme dans tout pays en développement, les paysannes honduriennes ne participent pas pleinement à l'effort de développement national pour des raisons socio-économiques et culturelles. Leur activité se limite dans la majorité des cas aux tâches domestiques et elles ne participent aux travaux agricoles que comme auxiliaires de l'homme. Néanmoins, nombreux sont ceux qui depuis quelques années réclament son intégration directe à la réforme agraire, en arguant du fait que beaucoup de projets agricoles et d'élevage sont déjà dirigés par des groupes féminins.

Il existe à l'heure actuelle 24 groupes, composés de paysannes et comptant en tout 360 membres, qui gèrent divers projets bénéficiant d'un financement extérieur. Des mécanismes ont été mis au point pour doter ces communes et coopératives rurales de services éducatifs, sanitaires et de

centres de formation visant à aider ces femmes à se consacrer à d'autres tâches que celles de mère de famille et de maîtresse de maison (femmes responsables).

#### LES FEMMES ET L'EDUCATION

Il n'existe pas au Honduras de discrimination à l'égard des femmes en matière d'éducation. La femme peut choisir librement la carrière de son choix, y compris celles qui étaient autrefois réservées aux hommes, comme l'agronomie, la science vétérinaire, la taxinomie, etc.

Dans ce contexte, il convient de mentionner les programmes de formation féminine de l'INFOP qui, tout en se limitant à des domaines traditionnels, comme la pâtisserie, la culture et la vente des fleurs, divers travaux manuels, la couture et la confection, etc., préparent la femme à s'insérer dans le système de production.

L'une des réformes sociales importantes de ces dernières années est due à l'article 148 de la Constitution de la République portant création de l'Institut hondurien pour la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Cet organisme doit faire face à un problème aux conséquences très graves pour la jeunesse du pays.

Pour illustrer de façon plus détaillée les progrès accomplis en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, on trouvera ci-après des extraits des dispositions législatives adoptées et une liste des activités entreprises pour améliorer la situation de la femme rurale. On trouvera aussi des données statistiques de type comparatif qui mettent en relief les progrès réalisés par les femmes au cours de la décennie, marquée par l'inclusion dans le plan national de développement du secteur "Bien-être de la femme". Le secrétariat technique du Conseil de la planification est doté de personnel spécialisé chargé de diagnostiquer la situation et de déterminer les mesures à prendre pour supprimer la discrimination et incorporer cet objectif dans les plans de développement du pays. Il faut souligner aussi que les femmes ont été encouragées à constituer des associations conformément à leurs intérêts, que celles-ci sont dotées de la personnalité juridique et que leurs activités sont favorisées par des avantages fiscaux.

Le 25 novembre 1974, le Gouvernement hondurien a adhéré avec enthousiasme à l'initiative prise par l'Assemblée générale des Nations Unies qui, par sa résolution 3110, a proclamé l'année 1975, Année internationale de la femme et la décennie qui s'est achevée en 1985, Décennie pour la femme, avec pour objectif l'égalité, le développement et la paix grâce aux femmes. Dans la proclamation par laquelle il a fait connaître son adhésion, notre gouvernement a reconnu que la femme hondurienne était la pierre angulaire de la famille, en soulignant sa magnifique contribution au développement du pays et l'inégalité juridique des sexes face aux deux grandes branches du droit, le droit public et le droit privé. Il s'est engagé à supprimer tout facteur discriminatoire qui puisse faire obstacle à l'égalité des sexes, tout en recommandant au secteur public de "favoriser un régime d'égalité et de justice".

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été approuvée par le Gouvernement hondurien, le 14 mai 1980 et ratifiée le 10 septembre de la même année par le décret No 970, publié dans la Gazette officielle No 232003. L'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat des Nations Unies en novembre 1982.

Depuis lors, le Gouvernement hondurien s'est employé à éliminer les normes juridiques qui, d'une façon ou d'une autre, témoignent d'une discrimination à l'égard des femmes.

Nous nous proposons d'analyser dans les paragraphes qui suivent les mesures législatives prises, pour supprimer toute discrimination, en comparant la situation actuelle avec la situation antérieure, afin de pouvoir rendre compte des efforts faits par le gouvernement dans ce domaine, conformément aux dispositions de la Convention. Celle-ci est fondée, en effet, sur la Déclaration des droits de l'homme, et réaffirme le principe de la non-discrimination, puisqu'à l'alinéa a) de son article 2, les Etats s'engagent à inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer, par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe.

## EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI

La Constitution politique de janvier 1982, promulguée par le décret 131 de la même année, stipule dans son article 60 : "Il n'existe pas au Honduras de classes privilégiées. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi. Est punissable toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou la classe et toute discrimination portant atteinte à la dignité humaine. La loi établira les délits et les peines liés à toute infraction à ce précepte."

L'article 61 stipule : LA CONSTITUTION garantit aux Honduriens et aux étrangers résidant dans le pays le droit à l'inviolabilité de la vie, à la sécurité individuelle, à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la propriété et l'article 64 stipule qu'il ne sera pas approuvé de lois ni de dispositions gouvernementales ou de tout autre ordre qui, en le réglementant, diminuent, restreignent ou faussent l'exercice des principes, droits et garanties établis dans cette Constitution.

## NOUVEAU CODE PENAL

À l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties s'engagent à abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

En matière pénale, le décret législatif No 144-83 du 26 septembre 1983 a promulgué le Code pénal actuellement en vigueur, accompagné du Code des procédures pénales ainsi que de la Loi sur la rééducation des délinquants.

Le nouvel ordre juridique ainsi établi abolit toutes les discriminations contenues dans le Code pénal de 1906, comme l'excuse absolutoire de la responsabilité criminelle du mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, tue, blesse ou maltraite celle-ci ou son complice, à condition que le mari n'ait pas provoqué la commission du délit par sa mauvaise conduite. L'article 122 du nouveau Code pénal prévoit au contraire que : "Sera puni d'une peine de prison ferme de quatre à six ans celui qui, surprenant son conjoint ou la personne avec qui il (ou elle) vit maritalement alors qu'il a des relations charnelles avec une autre personne, tue ou blesse l'un ou l'autre des partenaires ou les deux, à cette condition que le coupable ait de bons antécédents, qu'il n'ait pas provoqué la commission du délit ou ne l'ait pas simplement facilitée en raison de la connaissance qu'il avait de l'infidélité conjugale ou maritale."

Les délits d'adultèbre et de concubinage ne figurent plus parmi les atteintes à la décence.

Les délits contre la liberté sexuelle et les atteintes à la décence, comme le viol, la lubricité, l'outrage public à la pudeur et l'enlèvement, sont punis de peines plus graves que dans le Code antérieur, surtout quand ils sont commis contre des mineurs.

Pour la première fois, ce nouveau Code pénal caractérise le délit de manquement à l'obligation alimentaire que commet celui qui, sans raison valable, cesse de subvenir aux besoins du conjoint, de ses enfants de moins de 21 ans ou de la pupille dont il a la garde. Est coupable également celui qui, pour ne pas avoir à s'acquitter de l'obligation alimentaire, se place en situation d'insolvabilité, cède ses biens à des tierces personnes, renonce à son travail ou emploie tout autre moyen frauduleux.

Ces sanctions ne dispensent pas le coupable de s'acquitter de l'obligation alimentaire.

La peine de 15 à 60 jours de prison prévue dans le Code antérieur pour l'époux ou le compagnon de vie maritale qui maltraite son épouse ou sa compagne, même s'il n'en résulte pas de lésion corporelle, est maintenue, mais vise également la femme qui maltraite en actes ou en paroles son mari ou son compagnon de vie maritale sans qu'il y ait blessure corporelle. De même, la personne qui accoste une femme de manière grossière ou avec des questions ou des propositions irrespectueuses, qui la suit ou l'importune par des actes et des attitudes offensant sa pudeur, sera punie d'une peine de prison de 10 à 30 jours ou d'une amende de 10 à 30 lempiras (monnaie nationale valant 0,50 dollars des Etats-Unis).

Dans l'article 6 de la Convention, les Etats parties s'engagent à "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour réprimer sous toutes leurs formes le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes". Pour la première fois dans notre pays, le Code pénal en vigueur prévoit dans son article 148 une peine de prison de deux à cinq ans pour toute personne qui, habituellement ou par abus d'autorité ou de confiance, ou dans un esprit de lucre, facilite la prostitution ou la corruption de personnes adultes de l'un ou l'autre sexe pour satisfaire les désirs d'autrui. Cette peine est augmentée d'un tiers lorsque le sujet passif du délit est un mineur. Les mêmes peines sont prévues pour ceux qui empêchent ces personnes

d'abandonner l'exercice de la prostitution. L'article 149 du même Code punit également la traite des blanches et prévoit trois à cinq ans de réclusion pour celui qui facilite l'entrée dans le pays de femmes ou de mineurs de l'un ou l'autre sexe pour y exercer la prostitution ou la sortie de ces personnes pour exercer la prostitution à l'étranger.

#### LA LOI ET LA FEMME DANS LA VIE POLITIQUE DE LA NATION

Dans l'article 7 de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre "toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, et en particulier leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus et de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution; d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Depuis le 25 janvier 1955, date à laquelle a été promulgué le décret faisant de la femme hondurienne une citoyenne à part entière, la Constitution hondurienne reconnaît à la femme le droit de participer dans les mêmes conditions que les hommes à la vie politique et publique. Ce décret repris dans les Constitutions politiques de 1957, de 1965 et de 1982, est rédigé en ces termes : article 36 : Sont citoyens tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans. Article 37 : Le citoyen a le droit : premièrement, d'élire et d'être élu; deuxièmement, de postuler une charge publique; troisièmement, de s'associer pour constituer des partis politiques et de devenir membre de ces partis ou de s'en dissocier. Quatrièmement, il a tous les droits que lui reconnaissent la Constitution et les lois. Article 39 : Tout Hondurien doit être inscrit sur le registre national d'Etat civil (organisme d'Etat chargé de tenir le registre de l'Etat civil, de fournir la carte d'identité unique à tous les Honduriens et d'organiser d'office et de façon exclusive le recensement national en vue des élections). Cet organisme enregistre tous les actes d'Etat civil des Honduriens depuis leur naissance jusqu'à leur mort et leur fournit les moyens de participer à la vie civile. Article 40 : Le citoyen a pour devoir :

1. D'observer et de défendre la Constitution et les lois et de veiller à leur observation.
2. D'obtenir sa carte d'identité..

3. D'exercer le droit de vote.
4. De s'acquitter, sauf excuse valable au renoncement justifié des charges auxquelles il est appelé par un vote populaire.
5. De s'acquitter de son service militaire.
6. De s'acquitter de toutes les autres obligations prévues par la Constitution et par la loi.

Article 44 : Le suffrage est un droit et un devoir civiques. Le vote est universel, obligatoire, égalitaire, direct, libre et secret. Article 45 : Est punissable tout acte visant à interdire ou à limiter la participation du citoyen à la vie politique du pays.

La loi électorale et loi sur les organisations politiques, promulguée par le décret 53 du 20 avril 1981, stipule : Article 6. Le suffrage est un droit et un devoir civiques du citoyen qui l'exerce par le vote libre, égalitaire, direct et secret, son exercice étant obligatoire dans les limites et les conditions prévues par la loi. Article 7. Sont citoyens tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans. Ceux-ci ont le devoir et le droit de s'inscrire sur les registres électoraux, d'obtenir leur carte d'identité et d'exercer leur droit de suffrage, entre autres devoirs et droits établis par la Constitution et la loi. Article 11. Lorsque les circonstances le permettent, exercent également leur droit de suffrage les citoyens honduriens résidant hors du territoire national. Le tribunal national électoral adopte des dispositions à cet effet par un vote affirmatif unanime de ses membres. Article 9. Sont électeurs tous les citoyens honduriens inscrits sur les listes électorales nationales qui ne sont pas visés par les interdictions établies par la loi. L'article 10 énumère les cas où un citoyen hondurien ne peut exercer son droit de suffrage : il s'agit des personnes privées de leurs droits politiques par un jugement sans appel; de celles qui font l'objet d'un mandat d'arrêt pour crime; de celles qui font l'objet d'un mandat d'arrêt pour simple délit et se trouvent en prison; de celles qui se trouvent sous interdiction civile et des militaires de haut rang dans les forces armées et les corps de sécurité et de police de l'Etat.

A propos de l'article 8 de la Convention, la femme hondurienne a également la faculté de représenter son pays à l'étranger en intégrant le corps diplomatique où elle remplit des fonctions d'ambassadrice, de première secrétaire, de conseillère et d'attachée. Pendant la période 1973-1986, les ambassadeurs du Honduras en Equateur, au Costa Rica, au Venezuela, au Guatemala et en Chine étaient des femmes distinguées.

A l'heure actuelle, le personnel féminin qui travaille dans les différentes ambassades se répartit comme suit : sur 185 personnes employées dans les ambassades du Honduras à l'étranger, 79 sont des femmes, dont 35 dans la catégorie des fonctionnaires et 44 parmi le personnel d'appui.

#### NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

L'article 9 de la Convention a trait à l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Par cet article, les Etats parties garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. Ils accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le Honduras a adhéré à la Convention sur la nationalité de la femme mariée en 1934 et l'a ratifiée pour la première fois dans sa Constitution politique de 1936. Cette Constitution et les suivantes traitent ce point de manière identique. Par exemple, l'article 27 de la Constitution de 1982 stipule que "ni le mariage, ni la dissolution du mariage ne change la nationalité des conjoints ou de leurs enfants".

#### LA FEMME ET L'EDUCATION

A l'article 10 de la Convention, les Etats parties "prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation". La Constitution de la République, dans son article 151, stipule quant à elle que l'éducation est une fonction essentielle de l'Etat et que l'éducation nationale est laïque et fondée sur les principes essentiels de la démocratie. L'article 171 stipule que l'enseignement dispensé par l'Etat est gratuit et qu'au niveau élémentaire il est en outre obligatoire et entièrement pris en charge par l'Etat. Celui-ci fixera les mécanismes qui assureront l'application effective de cette disposition. L'article 152 stipule que les parents ont le droit de choisir le type d'éducation que reçoivent leurs enfants. D'après l'article 154, l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs

prioritaires de l'Etat et tous les Honduriens ont le devoir de coopérer à la réalisation de cet objectif. Enfin, l'article 158 stipule qu'aucun centre d'enseignement ne pourra dispenser un enseignement d'une qualité inférieure au niveau fixé par la loi.

Les principes constitutionnels en matière d'éducation sont développés dans la Loi organique sur l'éducation promulguée par le décret 79 du 14 novembre 1976 et dans les règlements correspondants; dans la Loi sur l'alphabétisation des adultes, la Loi sur la carrière professorale et la Loi sur les retraites et pensions du corps enseignant.

Aucune de ces lois n'établit de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient étudiantes ou enseignantes. De tous les points mentionnés dans les huit alinéas de l'article 10, on peut dire que seul celui énoncé à l'alinéa f) n'est pas appliqué actuellement au Honduras, non par négligence des gouvernements, mais en raison de certains modèles culturels encore en vigueur dans les zones rurales.

#### LA FEMME ET LE TRAVAIL

L'article 11 de la Convention stipule que :

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
  - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

En matière de travail et de sécurité sociale, la situation de la femme hondurienne est régie tout comme celle de l'homme par les principes constitutionnels (1982) qui sont développés dans les textes législatifs ci-après : Code du travail (décret 189 du 19 mai 1959); loi de l'Institut hondurien de sécurité sociale et son règlement (décret 140 du 19 mai 1959); loi sur la fonction publique et son règlement (décret 126 du 13 novembre 1967), loi de l'Institut de formation professionnelle (décret 10 du 28 décembre 1972) et loi sur le salaire minimum (décret 103 du 20 janvier 1971 et décret 112 d'octobre 1982 sur le paiement du 7ème et du 13ème mois). Dans tous ces textes, la femme est traitée sur un pied d'égalité avec l'homme. C'est dans la pratique que l'on observe des inégalités très difficiles à éliminer en raison de la situation économique

dans laquelle se trouve le pays et la femme est souvent victime, dans les entreprises privées, d'une discrimination en matière de catégorie salariale; elle s'efforce seulement d'obtenir ou de conserver un emploi. Cependant, l'article 127 de la Constitution de la République stipule ce qui suit : "Toute personne à droit à avoir un travail, à choisir librement sa profession et à l'abandonner et à bénéficier de conditions de travail équitables et satisfaisantes et de la protection contre le chômage. La loi garantit la stabilité de l'emploi. A un travail égal correspond un salaire égal sans discrimination aucune, sous réserve que la durée de la journée de travail et les conditions d'efficacité et d'ancienneté soient aussi égales.

La loi met tout particulièrement l'accent sur les droits des travailleurs à un salaire, à des indemnités et à d'autres prestations sociales."

En matière de sécurité sociale, le mariage et la maternité sont, en vertu de la Constitution, sous la protection de l'Etat et il est interdit de licencier une travailleuse pour cause de grossesse ou de congé de maternité. Selon le Code du travail, le travail des femmes doit être adapté tout spécialement à leur état ou à leur condition physique. Le congé de maternité consiste en un repos forcé, pendant lequel la femme est remunérée comme si elle travaillait et qui couvre les quatre semaines antérieures et les six semaines postérieures à l'accouchement. La travailleuse conserve son emploi et tous les droits qui correspondent à son contrat de travail. Le patron est tenu d'accorder à la travailleuse - sans réduire son salaire - deux pauses de 30 minutes chacune au cours de la journée pour qu'elle puisse nourrir son enfant pendant les six premiers mois qui suivent la naissance.

Pour s'acquitter de cette obligation, le patron doit prévoir en un lieu contigu celui où la femme travaille, une salle d'allaitement ou un espace approprié pour garder l'enfant. Une travailleuse ne peut être licenciée pour cause de grossesse ou d'allaitement.

Le licenciement est réputé avoir été motivé par la grossesse ou l'allaitement quant il a eu lieu au cours de la période de grossesse ou des trois mois suivant l'accouchement. En pareil cas, la travailleuse a droit à une indemnité équivalente à 60 jours de salaire en plus des indemnités et prestations prévues dans son contrat de travail ainsi qu'au paiement des 10 semaines de congé payé, si elle ne les a pas prises.

Des dispositions interdisent d'employer des femmes enceintes à des travaux exigeant de grands efforts ou à des travaux nocturnes qui durent plus de cinq heures. Toute personne peut dénoncer toute infraction à cet égard.

L'article 12 concernant la fourniture de soins de santé aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes est pleinement respecté au Honduras et la femme bénéficie pendant la grossesse, l'accouchement et la période qui suit, des soins nécessaires pour elle et son enfant. Le ministère de la santé a pris des mesures administratives pour assurer la formation des femmes en matière de santé de l'individu et des collectivités et a conclu des accords avec des organisations féminines chargées de dispenser des cours à cette fin. Parmi les programmes touchant la santé maternelle et infantile, figurent le programme pour la planification de la famille, qui est officiel depuis 1983, le programme relatif à l'allaitement maternel et les programmes relatifs à la santé infantile.

L'article 13 concerne la discrimination dans la vie économique s'agissant notamment du droit aux prestations familiales, aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier. La Constitution politique énonce dans son article 121 l'obligation de nourrir, aider et éduquer ses enfants durant leur minorité et dans les autres cas prévus par la loi.

L'Etat accorde une protection spéciale aux mineurs que les pères ou tuteurs n'ont pas les moyens financiers d'élever et d'éduquer.

A aptitudes égales, ces pères ou tuteurs jouissent de la préférence pour l'exercice de charges publiques.

La loi sur la fonction publique stipule, dans son article 13<sup>4</sup> relatif à la sélection des candidats aux postes de la fonction publique, que les pères de famille pauvres ayant cinq enfants mineurs ou plus ont droit pour chaque enfant mineur à deux points supplémentaires par rapport à la note de base.

Aux fins de cette disposition, on entend par père de famille pauvre un père de famille dont le revenu annuel ne dépasse pas 2 000 lempiras et qui a à sa charge les parents mentionnés au paragraphe premier de l'article 13<sup>4</sup>.

Ces personnes sont réputées être à la charge du père de famille pauvre si elles habitent sous le même toit que lui et n'ont aucunes ressources propres - ou n'en ont pas suffisamment - pour assurer leur entretien. Si ces conditions ne sont pas remplies, le droit aux points supplémentaires est réputé inexistant.

Par ailleurs, le décret 251 du 6 avril 1978 définit pour l'attribution des terrains destinés à la construction de logements sociaux (art. 5) l'ordre de priorité ci-après : les femmes et les hommes célibataires exerçant les fonctions de chef de famille qui ont cinq enfants ou plus de moins de 16 ans; les couples mariés qui ont cinq enfants ou plus de moins de 16 ans; toute personne des catégories antérieures qui a moins d'enfants; les couples mariés sans personnes à charge et les célibataires.

Les prêts bancaires non hypothécaires sont accordés sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Pour accorder des prêts personnels à une femme, les banques privées exigent presque toujours l'aval du mari ou de toute autre personne solvable.

En 1983, le gouvernement a autorisé la création de la banque pour la femme (Banco de la mujer) et d'autres types d'institutions dont la femme bénéficie grâce à l'octroi de crédits faisant l'objet d'une supervision.

#### LA FEMME EN ZONE RURALE

Aux termes de l'article 14 de la Convention, "les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, et prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes puissent participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, bénéficier directement des programmes de sécurité sociale, recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ... organiser des groupes d'entraide et des coopératives, ... participer à toutes les activités de la communauté, avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural et bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications".

En ce qui concerne la situation des femmes rurales, il faut faire une distinction entre celles qui vivent dans les secteurs où s'applique la loi de réforme agraire (décret-loi 170 du 30 décembre 1974) et les autres qui

souffrent d'une discrimination complète. En vertu de ladite loi, des terrains peuvent être attribués à une femme hondurienne, du fait de sa naissance, si elle a plus de 16 ans, a une famille à sa charge et travaille la terre. Elle arrive en troisième position dans l'ordre de priorité défini pour l'attribution de parcelles de terrain.

Dans le cas où la personne à laquelle a été attribué un terrain décède ou devient absolument incapable, l'épouse, la compagne ou l'un quelconque des enfants qui réunit les conditions exigées par cette loi bénéficie d'un droit préférentiel sur ledit terrain.

Dans ce dernier cas, l'enfant s'acquittera des obligations familiales qui incombaient à la personne décédée ou devenue incapable. Cette règle vaut aussi, si cette personne était, au moment où elle est décédée ou devenue incapable, partie à une coopérative ou à une exploitation collective, pour les droits qu'elle pouvait avoir à ce titre.

Par suite de cette législation, les autorités chargées de la réforme (l'Institut national agraire) considèrent la femme comme titulaire d'un terrain uniquement lorsqu'elle est chef de famille et que les enfants sont mineurs. Cette situation a donné lieu à des récriminations continuelle de la part des organisations féminines.

Les organismes de développement comme les coopératives constituent un secteur où les préjugés masculins dominent et les hommes s'opposent avec tenacité à ce que leurs épouses ou leurs compagnes y soient intégrées. Cependant, le Département pour la formation et l'éducation dans les campagnes (Departamento de Capacitación y Educación Campesina) met l'accent dans ses cours, séminaires et réunions sur la nécessité pour l'homme d'intégrer son épouse ou sa compagne dans les travaux d'administration et de production des coopératives. Dans cette tâche de persuasion, il bénéficie de la collaboration des organisations féminines.

L'article 15 de la Convention demande aux Etats parties de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, une capacité juridique identique à celle de l'homme, les mêmes possibilités pour exercer cette capacité et des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, de lui accorder le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire, de considérer comme nul tout contrat ou instrument juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme et de reconnaître

à l'homme et à la femme les mêmes droits de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.

#### DROITS CIVILS DE LA FEMME

La femme hondurienne jouit des mêmes droits civils que l'homme depuis l'adoption en 1906 du Code civil actuellement en vigueur. L'un comme l'autre accèdent à la majorité civile à 21 ans, âge à partir duquel tant la femme célibataire que la femme mariée peuvent administrer des biens, conclure des contrats, comparaître en justice soit comme demanderesse, soit comme témoin, disposer de leurs biens par testament et circuler librement et la femme mariée n'a plus besoin de l'autorisation du mari pour voyager. La femme célibataire peut choisir sa résidence et son domicile depuis 1906, mais la femme mariée seulement depuis l'adoption du Code de la famille en 1984. Auparavant, le mari fixait la résidence et la femme avait pour domicile celui du mari, qui était le chef de famille.

L'article 16 de la Convention demande aux Etats parties d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme le même droit de contracter mariage, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement, les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits, les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption des enfants, les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation, les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. L'article 16 dispose en outre que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques, qu'un âge minimum doit être fixé pour le mariage et que l'inscription du mariage sur un registre officiel doit être rendue obligatoire.

## LE MARIAGE ET L'UNION DE FAIT

En promulguant le Code de la famille (décret 76-84 de 1984, entré en vigueur en 1985), le Gouvernement hondurien a donné suite aux dispositions de l'article 16 de la Convention. Ce Code reconnaît comme moyens de constitution de la famille le mariage civil, l'union de fait et - en ce qui concerne les mineurs - l'adoption faite conformément aux dispositions dudit Code. Le mariage doit être célébré dans le respect des règles et des formalités énoncées dans le Code et reposer sur le concept d'égalité juridique des deux conjoints.

Conditions requises : majorité civile (21 ans), plein consentement (un mineur ne peut contracter mariage sans le consentement des parents, tuteurs ou personnes responsables de lui). Le juge tranche lorsque l'une quelconque des personnes dont le consentement est nécessaire s'oppose sans donner de justification au mariage et que le mineur à moins de 18 ans.

Empêchements de mariage : personnes qui ne peuvent contracter mariage :

- Personnes qui ne jouissent pas de toute leur raison au moment où le mariage doit être célébré.
- Personnes dont un mariage ou une union de fait antérieur n'a pas été légalement dissous.

Le mariage est prohibé :

- En ligne directe, entre tous les ascendants et descendants;
- Entre le frère et la soeur;
- En ligne collatérale entre les autres parents jusqu'au quatrième degré;
- Entre l'adoptant et l'adopté;
- Entre le tuteur et la pupille;
- Entre personnes qui auraient été condamnées comme auteurs ou auteur et complice du meurtre du conjoint ou compagnon de l'une d'elles.
- L'empêchement de mariage dû à des rapports de tutelle et l'empêchement de mariage entre cousins germains peut être levé par le juge compétent.

Il est interdit de célébrer le mariage de mineurs qui n'ont pas obtenu les consentements requis.

La femme ne peut contracter mariage qu'après 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent ou de l'union de fait antérieure ou depuis l'annulation du mariage précédent. Si le mariage a été annulé pour impuissance du mari, la femme peut contracter un nouveau mariage sans attendre aucun délai, sans publication préalable et sans présentation d'un certificat prénuptial.

Le Code de la famille stipule que les droits et les devoirs qui naissent du mariage et de sa dissolution sont identiques pour les deux conjoints, lesquels sont tenus de vivre ensemble et se doivent mutuellement fidélité, considération, respect et assistance. Les deux conjoints sont tenus de prendre soin de la famille qu'ils ont créée et de coopérer pour éduquer, former et guider leurs enfants, conformément aux principes de la morale et des bonnes moeurs. Ils doivent de même, dans la mesure des capacités et possibilités de chacun, participer à l'administration du ménage et coopérer pour assurer son meilleur épanouissement possible. Cependant, si l'un d'eux est seul à contribuer aux soins à donner aux enfants, par son travail à la maison, l'autre conjoint doit financer à lui seul l'entretien de la famille sans être pour autant libéré du devoir de coopérer à ce travail ou à ces soins.

Les deux conjoints ont le droit d'exercer leur métier ou profession et se doivent mutuellement aide et coopération tant à cette fin que pour entreprendre des études ou perfectionner leurs connaissances mais ils doivent en tout état de cause veiller à organiser la vie au foyer de manière à ce que ces activités soient coordonnées avec celles qui sont liées aux obligations familiales.

La femme a toujours un droit préférentiel sur le traitement, le salaire ou les revenus du mari dans la proportion nécessaire à son alimentation ou à celle de ses enfants mineurs.

Le mari jouit d'un droit égal dans les cas où la femme a l'obligation de couvrir totalement ou partiellement les dépenses de la famille.

#### NOM DE LA FEMME

En ce qui concerne le choix du nom, la loi intitulée "Ley del Registro Nacional de las Personas" (loi sur l'état civil) (décret 150 de novembre 1982) stipule uniquement que toute personne a droit à son individualité et à son prénom ou à ses prénoms et noms qui sont inscrits dans les registres d'Etat civil.

Le premier nom à inscrire sur le registre des naissances est celui du père et le second celui de la mère; à défaut de père, on inscrit les deux noms de la mère. En vertu de la loi, la femme hondurienne ne prend pas le nom du mari mais conserve les siens.

## DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Le divorce rompt le lien matrimonial. Il résulte d'une décision de justice. Il peut être contentieux ou volontaire.

Le divorce contentieux peut être demandé dans les huit cas suivants :

- Infidélité manifeste et publique de l'un quelconque des conjoints;
- Mauvais traitements en actions, injures graves et traitement cruel de la part d'un conjoint à l'encontre de l'autre ou des enfants qui rendent intolérable le maintien de la vie commune;
- L'attentat de l'un des conjoints à la vie de l'autre ou des enfants;
- L'abandon manifeste et injustifié de l'un des conjoints par l'autre pendant plus de deux ans sans que le dernier ait donné de ses nouvelles au premier, pendant cette période;
- Toute conduite de l'un des conjoints tendant à corrompre ou à pervertir l'autre ou les descendants;
- L'usage habituel de drogues violentes et de stupéfiants par l'un des conjoints lorsque cet usage menace de causer la ruine de la famille ou constitue un motif de brouille conjugale; le refus injustifié de l'un des conjoints de s'acquitter envers l'autre ou les enfants communs des devoirs d'enseignement, d'éducation et d'alimentation que la loi lui impose;
- La séparation de fait des conjoints pendant deux années consécutives.

Effets du divorce. Le divorce rend les conjoints libres de contracter un nouveau mariage et produit les mêmes effets pour l'un et pour l'autre. En ce qui concerne les rapports d'ordre pécuniaire tant dans le cadre du mariage civil que dans le cadre de l'union de fait, les conjoints peuvent choisir entre trois types de régimes matrimoniaux :

- a) La séparation de biens,
- b) La communauté de biens,
- c) La communauté réduite aux acquêts. Aucun de ces régimes n'exclut la formation du patrimoine familial. Les futures conjoints peuvent avant de se marier régler le régime de leurs biens présents et futurs en concluant des contrats de mariage. En l'absence de

contrat de mariage, chaque conjoint est propriétaire des biens qu'il possédait avant de contracter mariage et de ceux qu'il acquiert à un titre quelconque et peut en disposer librement, mais il n'est en aucun cas dégagé de l'obligation de subvenir aux frais du ménage, à l'alimentation et à l'éducation des enfants et aux autres charges du mariage et de préserver le patrimoine familial.

La femme est seule propriétaire des meubles et ustensiles nécessaires à la vie domestique, excepté les seuls objets à usage personnel du mari.

Administration. Les conjoints sont les administrateurs du ménage et l'un et l'autre peuvent indistinctement réaliser les actes d'administration par accord mutuel ou désigner l'un d'eux administrateur.

Peuvent contracter mariage l'homme ayant 18 ans révolus et la femme 16 ans révolus, sous réserve que l'autorisation soit donnée conformément à la loi.

Age minimal. Est cependant valide, sans nécessité de déclaration faite expressément à cette fin, le mariage contracté par des personnes qui n'avaient pas atteint les âges mentionnés s'il s'est écoulé un mois depuis que le conjoint mineur a atteint l'âge de 16 ans ou si la femme a conçu un enfant avant d'atteindre cet âge et que les conjoints ne se sont pas séparés.

#### Inscription au registre d'état civil

Les fonctionnaires qui autorisent le mariage civil sont tenus, dans les trois jours qui suivent sa célébration, de remettre à l'officier d'état civil compétent le certificat de l'acte de mariage ou l'attestation publique, selon le cas. Aux fins de l'inscription du mariage, ils doivent en même temps remettre le dossier - avec tous les documents qui en font partie - établi pour la célébration du mariage afin qu'il soit placé sous la garde et la responsabilité de l'officier d'état civil compétent.

#### Tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants

Dans ces domaines, l'homme et la femme ont des droits égaux. Les intérêts primordiaux sont ceux des enfants et la garde des enfants est confiée de préférence à la femme.

TABLEAU D'INFORMATION SUR LES PROJETS PRODUCTIFS POUR LES FEMMES RURALES FINANCIÉS PAR L'INA ET LA FAO, ANNÉE 1986. RÉGION DE COMAYAGUA

1	NOM DE L'ENTREPRISE RURALE	NOM DU GROUPE DE FEMMES	LOCALISATION		TYPE D'ORGANISATION	AFFILIATION	BUDGET (US\$)	TYPE DE PROJET	MONTANT DU FINANCEMENT (LEMPIRAS)	SOURCE DE FINANCEMENT	DATE DE COMMENCEMENT
			MUNICIPALITE	VILLAGE							
1	San Miguel	Regional FEMUC	La Esperanza	Intibucá	Comité régional	FEMUC	1.8	Magasin de produits agricoles	19 720,54	FAO	-
2	Unión Independiente	Victoria	El Pelón	Yanarangula	Comité féminin	FEMUC	1.3	Magasin de biens de consommation	3 548,00	FAO	-
3	Cooper 28 de Junio	Flores de Mayo	Río Grande	Intibucá	Comité féminin	ALCONH	24	Magasin de biens de consommation	4 078,04	FAO	-
4	San Blas	El Naranjo	El Zapote	Minas de Oro	Comité féminin INDEPENDANT	10	Magasin de biens de consommation	5 461,94	FAO	-	
5	12 de Enero	San Blas	Yamaraguila	Minas de Oro	Comité féminin	FEMUC	1.3	Papeterie	3 878,00	FAO	-
6	El Socorro	El Socorro	Jarín	Comayagua	Comité féminin	ALCONH	10	Elevage de porcs	20 000,00	FAO	22/05/85
7	El Socorro	El Socorro	12 de Enero	Ajuterique	Comité féminin	UNC	1.3	Culture de maïs	756,30	FAO	-
8	Grupos Los Planes	Las Flores	El Socorro	Siguatepeque	Comité féminin	INDEPENDANT	10	Magasin de biens de consommation	7 225,22	FAO	-
9	Coop.Santa Fé	Zapote	El Socorro	Siguatepeque	Comité féminin	INDEPENDANT	10	Farine de maïs	8 688,74	FAO	28/06/85
10	La Cuesta	Los Olivos	Planes	Yanariquila	Comité féminin	FEMUC	1.5	Magasin de biens de consommation	4 148,48	FAO	28/06/85
11	Los Olivos	Unión y Fuerza	San Antonio Delicia	Minas de Oro	Comité féminin	FECORAH	0.9	Elevage de porcs	25 000,00	FAO	28/06/85
12	Olivos	Concepción	San José	Comayagua	Comité féminin	FEMUC	1.4	Elevage de lapins	7 590,00	FAO	02/08/85
13	El Limón	Licona # 2	La Paz	La Paz	Comité mixte	ALCONH	1.8	Elevage de porcs	25 000,00	FAO	22/05/85
14	Nueva Esperanza	Nueva Esperanza Pasional	Ajuterique	Comayagua	Comité féminin	ANACH	7.3	Culture de café	17 733,07	FAO	01/10/85
15	El Limón	El Limón	San Jerónimo	Ajuterique	Groupe féminin	CNTC	0.7	Elevage de porcs	25 000,00	FAO	22/05/86
16				San Jerónimo	Comité féminin	CNTC	0.9	Pastèques	3 306,98	FAO	13/05/86
17					Comité féminin	CNTC	1.2	Riz	1 047,00	FAO	26/06/86

Source : Instituto Nacional Agrario, Departamento de la Mujer y Joven Rural.

DONNEES STATISTIQUES SUR L'EDUCATION  
NIVEAU PRIMAIRE - 1975

- 25 -

	Nombre	Pourcentage	Nombre de personnes fréquentant l'école primaire	Pourcentage	Nombre de personnes ne fréquentant pas l'école primaire	Pourcentage
Personnes en âge de suivre un enseignement primaire	881 281	100 %	459 647	52,16 %	421 634	47,84 %
dont :						
Femmes	437 702	49,67 %	207 149	47,33 %	230 553	52,67 %
Femmes urbaines	261 755	29,70 %	163 266	62,37 %	98 489	37,63 %
Femmes rurales	619 526	70,29 %	296 381	47,84 %	323 145	52,16 %

DONNEES STATISTIQUES SUR L'EDUCATION  
NIVEAU SECONDAIRE

- 26 -

	1975	Nombre de personnes suivant un enseignement secondaire	Pourcentage	1983	Nombre de personnes suivant un enseignement secondaire	Pourcentage
Nombre total de personnes en âge de suivre un enseignement secondaire	318 610	56 195	17,64 %	1444 749	153 642	34,55 %
dont :						
Femmes	158 068	28 335	17,92 %	220 884	65 157	29,50 %
Femmes urbaines	58 463	21 690	37,10 %	90 151	48 320	53,59 %
Femmes rurales	99 605	6 645	6,67 %	130 693	16 837	12,88 %

DONNEES STATISTIQUES SUR L'EDUCATION

NIVEAU PRIMAIRE - 1983

- 27 -

	Nombre	Pourcentage	Nombre de personnes fréquentant l'école primaire	Pourcentage
Personnes en âge de suivre un enseignement primaire	1 160 655		704 612	60,71 %
dont :				
Femmes	579 099	49,89 %	350 731	60,56 %
Femmes urbaines	197 793	50,42 %	143 389	72,49 %
Femmes rurales	381 306	49,58 %	207 342	54,38 %

POPULATION ECONOMIQUEMENT ACTIVE

Comparaison par rapport à 1975

	1975	Pourcentage	1985	Pourcentage	Augmentation Pourcentage	Diminution Pourcentage
TOTAL :	913 363		1 225 590		312 227	34,18 %
Femmes :	136 371	14,93 %	184 505	15,05 %	48 134	35,29 %

FONCTIONNAIRES

	1975	Pourcentage	1985	Pourcentage	Diminution	Pourcentage
TOTAL :	32 927	100 %	30 000	100 %		
Femmes	14 313	43,46 %	10 000	33,33 %	4 313	30 %
Hommes	18 614	56,54 %	20 000	66,67 %		

Nombre de votantes en 1985 :	932 372
Femmes gouverneurs :	3
Femmes maires :	17
Conseillères municipales :	87
Femmes députés :	9 à des postes de député et 13 à des postes de suppléant

#### COUR SUPREME DE JUSTICE

Femmes magistrats à la Cour d'appel du travail (Corte de apelaciones del trabajo) :	1
Cour d'appel :	1
Femmes juges au Tribunal des loyers (Juzgado del inquilinato) :	1
Femmes "Dueces de letras de menores" (juges des mineurs) :	1
Femmes "Dueces de letras" (juges ayant des qualifications juridiques) :	7
Femmes juges de paix :	2

#### POUVOIR JUDICIAIRE

#### POUVOIR EXECUTIF

Femmes secrétaires d'Etat :	1
Femmes vices-ministres	1

SALAISRES HEBDOMADAIRE MOYENS TOUCHES PAR LES HOMMES ET LES FEMMES EN 1975 ET EN 1985 A TEGUCIGALPA

- 30 -

PROFESSION	1975		1985		
	Hommes	Femmes	Déférence au désavantage de la femme	Hommes	Femmes
Administrateur	325,50	106,11	219,39	502,40	289,50
Comptable	158,86	59,62	99,24	188,75	91,00
Aide comptable	78,29	59,20	19,09	82,20	67,30
Agent vendeur*	90,39	139,21		150,45	215,40
Expert comptable	202,72	121,85	80,87	240,35	166,00
Concierge	33,39	32,70	0,69	38,75	38,00
Cuisinier	63,12	26,60	36,52	87,50	69,40
Serveur	26,22	23,21	3,01	31,70	28,65
Caissier	104,23	82,73	21,50	115,60	104,70
Dessinateur	80,40	62,52	17,88	89,80	75,40
Directeur	133,23	32,46	0,77	185,50	184,90
Gérant	505,30	223,78	281,52	592,40	388,70
Opérateur de machine	62,24	53,34	8,90	69,65	59,80
Employé de bureau	98,32	72,20	26,12	105,25	94,35
Tisseur	31,85	31,80	0,05	36,50	36,05

\* En tant qu'agent vendeur, la femme obtient une rétribution plus importante parce qu'elle travaille davantage et de manière plus constante, de sorte qu'elle touche des commissions plus nombreuses et plus fortes.

PROJETS SOCIO-PRODUCTIFS DONT S'OCCUPE L'UNITE DE COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES FEMMES ET LES JEUNES RURAUX  
 (UNIDAD DE COOPERACION TECNICA CON LA MUJER Y EL JOVEN RURAL)  
 DU MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, 1986

REGION	COMMUNAUTE	PROJET	MONTANT DU PROJET (Lempiras)	SOURCE DE FINANCEMENT
SUR	La Cruz (Pavana)	Aviculture	500,00	Fondo de Consumo Familiar
	Jicaral (Linaca)	Magasin de biens de consommation	500,00	Fondo de Consumo Familiar
	Azacualpa (San Bernardo)	Sésame	308,00	Fondo de Consumo Familiar
	El Pital (La Entrada, Copán)	Apiculture	2 244,00	PRODERO
	Quita Sueño (La Entrada, Copán)	Maïs	3 380,00	PRODERO
	Quita Sueño (La Entrada, Copán)	Aviculture	415,00	Menonitas
	Corquín (Copán)	Précoopérative-amélioration	23 500,00	PRODERO
	Concepción (Ocotépeque)	Logements	11 981,00	PRODERO
	El Porvenir (Ocotépeque)	Horticulture	6 586,00	FISE
	El Porvenir (Ocotépeque)	Céréales de base	4 045,00	FISE
OCCIDENTE	Laguna del Pedernal (Leparin, Lempira)	Amélioration des logements	2 455,00	PRODERO
	San Manuel (Lempira)	Aviculture	1 210,00	PRODERO
	San Manuel (Lempira)	Amélioration des logements	583,00	PRODERO
	Buena Vista (Trinidad de Copán)	Amélioration des logements	1 960,00	PRODERO

Candelaria (Trinidad, Copán)	Aviculture	1 222 ,00	PRODERO
Naranjito (Santa Bárbara)	Boulangerie	1 024 ,00	PRODERO
La Zumbadora (Florida, Copán)	Maïs et fruits	256 ,45	PRODERO
La Zumbadora (Florida, Copán)	Elevage de porcs	350 ,00	PRODERO
La Zumbadora (Florida, Copán)	Amélioration des logements	216 ,06	PRODERO
La Zumbadora (Florida, Copán)	Activité productive	532 ,00	PRODERO

TABLEAU D'INFORMATION SUR LES PROJETS PRODUCTIFS POUR LES FEMMES RURALES FINANÇES PAR L'INA ET LA FAO

ANNEE 1986

REGION DE DANLI

No	NOM DU GROUPE	LOCALISATION VILLAGE	MUNIC.	DEPARTEMENT	AFFILIATION	NOMBRE DE FEMMES MEMBRES	TYPE DE PROJET	MONTANT DU FINANCEMENT (lempiras)
1	Nuevo Ambiente	Argelia	Danlí	El Paraíso	FEHMUC	12	Moulin à maïs	6 252,40
2	Nuevo Ambiente	Argelia	Danlí	El Paraíso	FEHMUC	12	Culture de maïs	1 587,60
3	Santa Fe	El Tablón	Danlí	El Paraíso	INDEPENDIENTE	6	Magasin de biens de consommation	6 559,40
4	Flores de Oriente	Chichicaste	Danlí	El Paraíso	ANACH-ANAMUC	15	Magasin de produits agricoles	9 104,97
5	Nuevo Ambiente		Danlí	El Paraíso	FEHMUC	12	Culture 4 mz de haricot	1 453,20
6	Nuevo Suyapa	Argelia	Danlí	El Paraíso	INDEPENDIENTE	19	Culture 4 mz de haricot	1 453,20
7	Nuevo Suyapa		Danlí	El Paraíso	INDEPENDIENTE	19	Culture 4 mz de maïs	1 587,60
8	Aguas Preciosas		Danlí	El Paraíso	ANAMUC	16	Commercialisation	6 670,00
9	Iván Betancourt	Plan de Turcios Abajo	Danlí	El Paraíso	UNC	8	Magasin de biens de consommation	3 336,44

Source : Instituto Nacional Agrario, Departamento de la Mujer y Joven Rural.

PROJETS SOCIO-PRODUCTIFS SONT S'OCCUPE L'UNITE DE COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES FEMMES ET LES JEUNES RURAUX  
 (UNIDAD DE COOPERACION TECNICA CON LA MUJER Y EL JOVEN RURAL)  
 DU MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, 1986

REGION	COMMUNAUTE	PROJET	MONTANT DU PROJET (lempiras)	SOURCE DE FINANCEMENT
SUR-ORIENTAL	El Pescadero (Arauli, Danlí)	Fruits	5 000,00	Fondo de Consumo Familiar
	El Coyolar (Jutiapa)	Elevage de lapins	9 000,00	AID-SAPLAN
	Oculí (El Chichicaste)	Pépinière pour la production de fruits	5 000,00	Fondo de Consumo Familiar
CENTRO OCCIDENTAL	La Puzunca (Juticalpa)	Elevage de lapins	1 100,00	ONU
	Talanquera (Juticalpa)	Elevage de lapins	1 100,00	ONU
LITORAL ATLANTICO (Tela)	Las Quebradas (Tela)	Haricots	15 145,00	AHDEJUMUR
	Las Quebradas (Tela)	Apiculture	10 789,00	AHDEJUMUR
	Paguales (La Masica)	Riz	3 625,00	AHDEJUMUR
	Paguales (La Masica)	Riz	5 808,00	AHDEJUMUR
	Agua Caliente (La Masica)	Riz	3 824,50	AHDEJUMUR
	El Paraíso (La Ceiba)	Riz	13 871,19	AHDEJUMUR
	Toncontín (La Ceiba)	Riz	13 501,22	AHDEJUMUR
	Yaruca (El Progreso)	Apiculture	21 108,00	Gouvernement Canadien
	Camalote (Quimistán)	-	-	PRODESBA
	Las Veras (Azacualpa)	Aquiculture (poissons)	2 305,00	PRODESBA
SANTA BARBARA	Posas Verde (Azacualpa)	Aviculture	2 305,00	PRODESBA
	Arada	Artisanat, agriculture	1 313,00	PRODESBA

TABLEAU D'INFORMATION SUR LES PROJETS PRODUCTIFS POUR LES FEMMES  
FINANCIÉS PAR L'INA ET LA FAO, EN 1986. RÉGION D'OLANCHO

1	NOM DE L'ENTREPRISE RURALE	NOM DU GROUPE DE FEMMES	LOCALISATION		DEPARTEMENT	VILLAGE	MUNICIPALITE	AFFILIATION	NOMBRE DE FEMMES MEMBRES	TYPE DE PROJET	MONTANT DU FINANCIEMENT (LEMPIRAS)	SOURCE DE FINANCIEMENT	DATE D'ACHEVEMENT	
			AU DEBUT	ACTUELLEMENT										
1	San Nicolás 13	San Nicolás 13	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	PUMUC	12	12	Apiculture	10 019,46	FAO	10/08/86	30/06/86	
2	Nuevos Horizontes	Santa Cruz	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	15	06	Magasin de biens de consommation	3 639,62	FAO	10/01/86	30/07/86	
3	Nueva Esperanza	Arimis	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	15	17	Piment (tabasco)	9 451,75	FAO	17/05/86	30/06/85	
4	Brisas del Limón	Brisas del Limón	San Marcos de Jutiquire	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANAMUC	10	10	Riz, maïs	3 006,72	FAO	14/06/85	14/02/86
5	Cinco Estrellas	San Marcos	Jutiquire	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	12	12	Piment (tabasco)	4 165,70	FAO	23/06/86	30/07/86
6	La Unión	La Unión	Arimis	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANAMUC	12	12	Magasin de biens de consommation	4 509,25	FAO	24/01/86	30/07/86
7	Tempicapa	Santa María Tempicapa	Tempicapa	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANACH	09	08	Cultures potagères	2 467,08	FAO	1984	30/11/84
8	Tempicapa	Santa María	Tempicapa	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANACH	09	08	Apiculture	9 951,00	FAO	22/06/84	30/06/86
9	Tempicapa	Santa María Tempicapa	Col.Agric.	Juticalpa	Olancho	Groupe masculin	ANACH	14	10	Fruits	6 652,51	FAO	07/05/84	20/06/87
10	Buena Fé	Buena Fé	Catacamas	Catacamas	Olancho	Groupe mixte	ANACH	08	06	Magasin de biens de consommation	4 671,00	FAO	26/06/85	26/06/87
11	María Elena Bolívar	Dos Ríos	San Esteban	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	16	16	Magasin de biens de consommation	2 500,00	FAO	29/10/85		
12	Alianza del Espino	Allianza del Espino	El Esp.	Catacamas	Olancho	Entreprise associative	UNC	12	16	Porcherie	19 934,70	FAO	22/02/85	
13	Tres Marías	San Marcos	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANACH	12	10	Porcherie	19 702,52	FAO	09/04/85	30/11/89	
14	Fco.Argueta	Fco.Argueta	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANAMUC	17	16	Porcherie	19 532,44	FAO	15/05/85	30/11/89	
15	Brisas del Oriente	Oriente	Zopilotepe	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	13	17	Boulangerie	19 098,44	FAO	13/12/83	30/12/86

16	Brisas de Olancho	Olancho	Puntuare	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	FERMUC	10	12	Maïs	1 277,32	FAO	18/06/84	28/02/85
17	Flores de Mayo		San Marcos	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	INDEPENDANT	12	16	Riz	1 173,65	FAO	04/07/84	28/02/85
18	Santa Fé		Lepaguare	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	INDEPENDANT	07	07	Boucherie	2 700,00	FAO	26/06/86	26/06/87
19	Guayabito 13		Primone	Juticalpa	Olancho	Groupe féminin	ANACH	14	11	Magasin de biens de consommation	3 069,61	FAO	17/10/84	30/04/87
20	Montanuela		Primone	Juticalpa	Olancho	Entreprise associative	UNC	14		Elevage	17 671,65	FAO		

Source : Instituto Nacional Agrario, Departamento de la Mujer y Joven Rural.